

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 4 août 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 28/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Site sis

La planche
86320 Persac

Références : 2023 567 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007208083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2023 de l'exploitation sise La planche 86320 Persac. L'inspection a été annoncée le 19 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitation agricole sise La planche 86320 Persac
- Code AIOT : 0007208083
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À l'issue d'une première visite d'inspection durant laquelle il a été constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage sur le site, l'exploitant a été mis en demeure de déposer un dossier de régularisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en avril 2009.

L'arrêté de mise en demeure n'ayant pas été suivi d'effets, une deuxième visite d'inspection a été réalisée le 7 août 2012, et avait donné lieu à l'arrêté de suppression n° 2012-DRCL/BE-259 du 28 novembre 2012, avec remise à l'état initial du site de nature à permettre un usage agricole.

Une troisième visite d'inspection a été réalisée de façon inopinée le 14 octobre 2015, en présence de la Gendarmerie de Lussac-les-Chateaux. Il a alors été constaté la présence :

- de déchets stockés à même le sol et sans aucune protection (30 VHU, des déchets de métaux, d'équipement électrique et électronique, du bois, papier, pneumatiques et batteries) ;
- des traces d'hydrocarbures au sol ;
- un emplacement où du brûlage était effectué.

À la suite de cette inspection, l'exploitant a fait l'objet d'une nouvelle mise en demeure (n° 2015-DRCLA/BUPPE-266 du 23 novembre 2015) de remettre le site en état. Cette mise en demeure étant de nouveau restée sans effet, il a été pris :

- l'arrêté d'astreinte n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-062 le 14 mars 2016 (100 €/j), pour lequel des arrêtes de liquidation partielle ont été pris jusqu'au 31 janvier 2017, pour un montant total de 32 k€. À ce jour, environ 17 k€ ont été recouverts par les services fiscaux, et 15 k€ restent à être recouverts) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-155 du 4 mai 2016 prescrivant un diagnostic des sols et des eaux souterraines. Pour seule réponse, monsieur Pasquet a transmis une analyse d'eau de source et une analyse de terre.

L'exploitant souhaitant aujourd'hui régulariser son activité, une nouvelle inspection a été programmée le 28 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée	Code de l'environnement, articles L. 512-7, R. 541-50, R. 543-155-7 et R. 543-200-1	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-266 en date du 23 novembre 2015 - Arrêté préfectoral d'astreinte n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-062 du 14 mars 2016

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiches de constats

Un ultime délai est accordé à l'exploitant jusqu'au 31 décembre 2023. À défaut de régularisation, les poursuites seront reprises et il sera proposé de faire procéder d'office aux opérations d'évacuation des déchets.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7, L. 512-8, R. 541-50, R. 543-155-7 et R. 543-200-1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'une ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<u>Concernant l'activité de récupération de déchets d'équipements électriques et électroniques :</u>
<u>Rubrique 2711 de la nomenclature ICPE :</u>
2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion

des installations visées à la rubrique 2719, le volume susceptible d'être entreposé étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : Enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : Déclaration avec contrôle

Article R. 543-200-1 du code de l'environnement :

« Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. »

Concernant l'activité de récupération de véhicule hors d'usage :

Article L. 512-7 du code de l'environnement :

« I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] »

Rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE :

2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume susceptible d'être entreposé étant :

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement

Article R. 543-155-7 du code de l'environnement :

« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1^o de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. [...] »

Concernant l'activité de récupération de métaux et de déchets de métaux :

Article L. 512-7 du code de l'environnement :

« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...] »

Rubrique 2713 de la nomenclature ICPE :

2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de

métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² : Enregistrement
2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² : Déclaration

Concernant le transport des déchets :

Article R. 541-50 du code de l'environnement :

« I. Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;

2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ;

2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;

3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;

4° (Abrogé) ;

5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;

6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage. »

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté au droit des parcelles n° AI 0061, 0062, 0064, 0164 et 0179 la présence de nombreux déchets, et notamment :

- d'une vingtaine de véhicules, dont la plupart à l'état d'épave sur des surfaces dont le total excède visuellement 100 m² ;
- de matériels agricoles divers, certains en état de fonctionnement d'autres envahis par la végétation et a priori hors d'usage, et d'une remorque plateau ;
- de métaux et de déchets métalliques sur des surfaces dont le total excède visuellement 100 m² ;
- d'appareils électroménagers (réfrigérateur, machines à laver, etc.), pour un volume a priori inférieur à 100 m³ ;
- de palettes en bois ;
- de plaques fibrociment ;
- de panneaux de bois et de laines de verre ;
- de déchets divers (tuyaux pvc, chaises, sièges de voiture, plastiques, etc.).

La quasi-totalité de ces déchets sont entreposés à l'extérieur, sur des aires non imperméables et envahies de végétation. Il est également observé qu'une trace d'égoutture d'huile est présente le chemin traversant les différentes parcelles.

L'exploitant indique vouloir régulariser sa situation d'ici la fin de l'année, et s'est engagé verbalement à évacuer avant le 31 décembre 2023 la quasi-totalité des déchets afin de revenir sous les seuils susmentionnés. L'exploitant s'est également engagé à produire l'étude des sols et l'analyse des eaux souterraines demandées en 2016.

Observations :

Afin de régulariser sa situation, il convient que l'exploitant :

- évacue les déchets d'équipements électriques et électroniques. Considérant que l'exploitant n'a pas contractualisé avec un éco-organisme, et n'a pas procédé à la déclaration nécessaire au transport de déchet, cette activité devra être arrêtée ;
- évacue la totalité des véhicules hors d'usages présents sur le terrain. Considérant que l'exploitant n'est pas agréé pour le stockage de VHU, et n'a pas procédé à la déclaration nécessaire au transport de déchets, cette activité devra être arrêtée ;
- évacue les métaux et déchets de métaux afin de ramener le stockage sur une surface inférieure à 100 m². Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration nécessaire au transport de déchets, la récupération de déchets de métaux auprès de tiers devra être arrêtée.

L'inspection rappelle en outre que, conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets qui remet à l'exploitant des déchets commet en l'état une infraction et s'expose à de poursuites.

Au vu de l'engagement de l'exploitant, il est proposé :

- de lui accorder un ultime délai pour régulariser sa situation en évacuant l'ensemble des déchets, et pour produire l'étude des sols et des eaux souterraines, jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- de suspendre la mise en recouvrement des astreintes liquidées en 2016 et en 2017, dont le montant atteint environ 15 k€ ;
- de ne pas liquider l'astreinte dont fait l'objet l'exploitant (1 692 jours depuis la dernière liquidation, soit 169 200 € au jour de l'inspection).

À l'issue de ce délai, en cas de non régularisation de l'activité, il sera proposé d'engager une procédure de consignation de sommes afin de procéder d'office, à la charge de l'exploitant, à l'évacuation des déchets et aux analyses susmentionnées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet